**No 8074**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d’apprentissage prévu à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Le présent projet de loi a comme objet d’introduire une dérogation temporaire à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, afin de protéger les élèves de la formation professionnelle contre les conséquences d’un éventuel rebond du nombre des infections à la COVID-19 à l’automne 2022.

Il est en effet bien probable que le nombre des infections à la COVID-19 augmente au cours de l’automne et l’hiver 2022. En effet, plusieurs scientifiques sont d’avis que la situation épidémiologique va de nouveau se détériorer avec la chute des températures, de sorte qu’un renforcement des mesures sanitaires n’est pas exclu. Par conséquent, il se peut que les apprentis de la formation professionnelle aient plus de mal à trouver un patron formateur pour l’année scolaire 2022/23.

Un autre phénomène qui risque d’entraver le bon déroulement de l’année scolaire 2022/2023 est la divergence entre le type de métiers recherché par les demandeurs de postes d’apprentissage et celui offert par les organismes formateurs. A l’inverse des années précédentes, le nombre de postes déclarés vacants par les entreprises s’avère en effet supérieur à celui de candidatures pour l’année scolaire 2022/2023. S’y ajoute que le premier choix des demandeurs de postes d’apprentissage ne correspond pas toujours avec l’offre de postes vacants. Pour remédier à ce problème, les apprentis doivent être accompagnés, voire réorientés, dans leur recherche d’un poste d’apprentissage, de sorte qu’ils risquent de ne pas trouver de patron formateur avant la date limite pour la conclusion du contrat d’apprentissage, normalement fixée au 1er novembre de l’année en cours.

Afin de garantir que chaque jeune puisse entamer sa formation professionnelle, le présent projet de loi propose de reporter la date limite pour la conclusion du contrat d’apprentissage au 30 novembre 2022. Il convient de rappeler que cette même mesure fut déjà appliquée lors des deux années scolaires précédentes.